

PREFECTURE DE L'AUBE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES ELECTIONS ET DE  
LA REGLEMENTATION GENERALE

INTERDICTION DU PORT ET DU TRANSPORT DE TOUS OBJETS  
AYANT L'APPARENCE D'UNE ARME A FEU DANS LES LIEUX PUBLICS

ARM-053

ARRETE n° 98-

3709<sup>A</sup>

LE PREFET DE L'AUBE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales,

VU le décret ministériel du 06 mai 1995 relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions,

VU la circulaire ministérielle du 06 mai 1998 relative aux mesures visant à interdire le port et le transport de tous objets ayant l'apparence d'une arme à feu,

CONSIDERANT que le mode de fonctionnement ou l'aspect de certaines répliques d'armes actuellement en vente libre, sont de matière, par leur mode de fonctionnement ou leur aspect à être détournées de leur destination ludique et, prêtant à confusion, à engendrer des troubles à l'ordre public,

SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube,

ARRETE

**ARTICLE 1er** - L'utilisation ou le port de toute réplique en matière plastique ou métal reproduisant, par son mode de fonctionnement, ses cotes et son aspect, une arme à feu est interdit dans les lieux publics et notamment les voies publiques, les transports publics, les établissements scolaires et leurs abords, les places et jardins publics ou ouverts au public.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté sera exécutoire dès sa publication en extrait dans la presse locale. Il sera publié et affiché dans toutes les communes du département et inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 3** - Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

.../...

**ARTICLE 4** - Madame la secrétaire générale, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aube, Madame le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une expédition sera adressée à :

- Mesdames et Messieurs les maires du département de l'Aube,
- Monsieur le ministre de l'Intérieur,
- Monsieur le sous-préfet de Bar-sur-Aube,
- Monsieur le sous-préfet de Nogent-sur-Seine.

TROYES, le 08 OCT. 1998

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale,

Françoise FUGIER

1000  
Le Secrétaire Général  
Pour le Secrétaire Général  
Le Chef de Bureau Délégué,



Jean-Luc GARRO